



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE le 09/05/2023
Sous le E-2023-123

ARRÊTÉ N° E-2023-123

**PORTANT MODIFICATION A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°E-2018-236 DU 26 SEPTEMBRE 2018
CONCERNANT L'USINE HYDROÉLECTRIQUE DE MANAVAL SITUÉE EN DÉRIVATION DU MAMOUL SUR LA
COMMUNE DE TEYSSIEU**

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1966 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Manaval située sur le Mamoul ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2018-236 du 26 septembre 2018 portant prescriptions complémentaires au règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Manaval située en dérivation du Mamoul, commune de Teyssieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2022-30 du 14 février 2022 mettant en demeure madame Ghyslaine JOUCLA, de réaliser des travaux de mise aux normes de l'usine hydroélectrique de Manaval, dont elle est propriétaire exploitante ;
- VU le plan de récolement relatif aux travaux de mise aux normes de l'usine hydroélectrique de Manaval, établi le 21 octobre 2022 ;
- VU la visite de contrôle des travaux effectuée sur le site le 13 décembre 2022, réalisée conjointement par le service départemental du Lot de l'office français de la biodiversité et le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du Lot ;



VU l'arrêté préfectoral n°2022-58 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mr Jean-Pascal LEBRETON directeur départemental des territoires du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-76 du 16 mars 2023 portant subdélégation de signature de Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 28 février 2023 ;

VU l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de concilier les usages de l'eau et de protéger les milieux aquatiques, de fixer les conditions de gestion et d'entretien des ouvrages hydrauliques et de franchissement piscicole ;

SUR proposition du directeur départemental du LOT ;

ARRÊTE

Les articles de l'arrêté préfectoral n°E-2018-236 du 26 septembre 2018 relatifs à l'usine hydroélectrique de Manaval sur la commune de Teyssieu pour l'utilisation de l'énergie hydraulique du cours d'eau le Mamoul, repris ci-dessous, sont modifiés comme suit (les autres articles demeurent inchangés) :

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

2 – 1 Caractéristiques principales du barrage et de la retenue

- type du barrage : barrage poids,
- hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel : 3 m,
- longueur du barrage en crête : 8,70 m,
- côte de la crête du barrage : 378,50 m NGF,

2 – 2 Caractéristiques de la prise d'eau

Le débit à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval du barrage (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 40l/s ou au débit naturel du cours d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Ce débit réservé est restitué en intégralité par l'exutoire de dévalaison.

La côte normale d'exploitation est de 378,47 m NGF.

La prise d'eau est située en rive droite, elle est contrôlée en tête par une grande vanne de décharge/vidange de 1m² de section en rive droite et dont le seuil est calé à 1,95 m en dessous de la crête du barrage.

En aval immédiat de cette vanne de tête, la prise d'eau de l'usine est protégée par un plan de grille dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur du plan de grille : 2 m,
- longueur du plan de grille : 6,60 m,
- inclinaison longitudinale du plan de grille : 13,63 °,
- inclinaison latérale du plan de grille : 90°,
- espacement entre barreaux : 2 cm,
- épaisseur / diamètre des barreaux : 8 mm.

Un dégrilleur automatique fixe à crémaillère permet le nettoyage du plan de grille. Les produits de défeuillage chutent en sommet de grille sur une plaque inox inclinée vers le pied du barrage.

En aval immédiat du plan de grille, une buse de diamètre 700 mm intérieur est installée en rive droite et permet d'alimenter la centrale située environ 500 m en aval.

Le tronçon court-circuité par les installations représente un linéaire d'environ 520 m.

Une échelle limnimétrique est installée au niveau du plan de grille sur le mur bajoyer gauche. Elle permet de vérifier le respect de la cote normale d'exploitation (378,47 m NGF) qui correspond à 50 cm sur l'échelle limnimétrique.

ARTICLE 3 : MESURES DE SAUVEGARDE

Les eaux sont utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

3 – 1 Dispositions relatives à la conservation à la reproduction et à la circulation du poisson:

Le permissionnaire entretiendra les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter son piégeage dans le canal d'amenée. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants :

- **un plan de grille** d'un entrefer de 2 cm devant les entrées d'eau et d'un angle par rapport à l'horizontal de 13,63°;
- **un dispositif de dévalaison réalisé au niveau de l'installation.**

L'exutoire de dévalaison de 0,30 m de largeur est implanté latéralement au plan de grille aménagé dans le mur bajoyer droit de la prise d'eau. La côte du seuil de contrôle du débit de dévalaison est de 378,29 m NGF, permettant avec une charge de 18 cm de délivrer le débit réservé.

Une tôle de bouchage est disposée sous le plan de grilles afin d'optimiser les écoulements vers l'échancrure latérale de dévalaison. Sa côte basse est à 378,24 m NGF et sa côte haute à 379,06 m NGF.

Un madrier inséré en sortie aval du bassin tampon calé à la côte 378,10 m NGF, permet de maintenir une profondeur suffisante dans le bassin de réception.

Une goulotte de dévalaison métallique permet la restitution des poissons dans le tronçon court-circuité. Elle est installée en berge dans la continuité de l'exutoire aménagé dans le mur bajoyer. Un canal de transfert de 6 m de longueur permet à la goulotte de déboucher au droit du mur en rive droite du Mamoul, à environ 2,50 m en aval du barrage.

Une fosse de réception d'une profondeur de l'ordre de 1 m est située à la réception du jet de dévalaison. Elle devra être en tout temps fonctionnelle.

Un seuil aval muni d'une échancrure centrale de 0,40 m de large permet le maintien de cette fosse. Cette échancrure ne doit pas présenter de points saillants susceptibles de blesser le poisson.

3 – 2 Autres dispositions :

Les éclusées sont strictement interdites.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- mise à disposition du public dans la mairie de Teyssieu pour une durée d'un mois,
- publication sur le site Internet de la préfecture du Lot pour une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Figeac, le directeur départemental des territoires du Lot, le chef du service départemental de l'OFB du Lot, le maire de la commune de Teyssieu, le commandant du groupement de la Gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique du Lot, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et notifié à la Société Hydroélectrique de Manaval.

À Cahors, le **09 MAI 2023**

Adjoint au chef d'unité
Police de l'eau, DPF et navigation


Stéphane BERTRANDIE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.